

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 10 mars 2022

14361

■ **Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 90 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle cadastrée section AT numéro 33 appartenant à Monsieur Didier FABRE et Madame Andrée BEDOISEAU sise Simorègre à Ceyreste.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre du contrat de délégation de service public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

La SEMM tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, les autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès de Monsieur Didier FABRE et Madame Andrée BEDOISEAU, propriétaires, sur la Commune de Ceyreste membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section AT numéro 33, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans sa propriété.

A cet effet, Monsieur Didier FABRE et Madame Andrée BEDOISEAU consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire une servitude définitive de passage en tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente conformément aux modalités d'exercice visées au procès-verbal de constitution de servitude ci-annexé, sur une longueur de 30 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 90 m², Simorègre, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les propriétaires ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage demeuré annexé au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Le procès-verbal de constitution de servitude
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la société des Eaux de Marseille Métropole régularise la servitude en tréfonds à titre gratuit de 90 m², nécessaire au passage d' une conduite d'eau potable sur une parcelle cadastrée section AT numéro 33 appartenant à Monsieur Didier FABRE et Madame Andrée BEDOISEAU sise sur la Commune de Ceyreste, Simorègre, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel Monsieur Didier FABRE et Madame Andrée BEDOISEAU consentent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section AT numéro 33 située Simorègre à Ceyreste, au profit de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'acte authentique sont inscrits au Budget Annexe Eau – Sous politique F170 – Nature 6228

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit de 90 m², nécessaire à une conduite d'eau potable sur une parcelle cadastrée section AT numéro 33 appartenant à Monsieur Didier FABRE et Madame Andrée BEDOISEAU sise Simorègre à Ceyreste.

Au titre du contrat de délégation de service public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire.

Ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique.

La SEMM tient à jour la liste des servitudes, des autorisations d'occupation temporaire et autres, dans le cadre de l'inventaire des biens mis à disposition.

Elle recherche les servitudes, les autorisations d'occupation temporaire non répertoriées et les remet à jour si besoin.

C'est pourquoi, elle a entrepris des négociations auprès de Monsieur Didier FABRE et Madame Andrée BEDOISEAU, propriétaires, sur la Commune de Ceyreste membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la parcelle cadastrée section AT numéro 33, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable dans sa propriété.

A cet effet, Monsieur Didier FABRE et Madame Andrée BEDOISEAU consentent à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), son délégataire une servitude définitive de passage en tréfonds.

Celle-ci s'exercera de façon permanente conformément aux modalités d'exercice visées au procès-verbal de constitution de servitude ci-annexé, sur une longueur de 30 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 90 m², Simorègre, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.

Les propriétaires ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'un procès-verbal de constitution de servitude définitive de passage demeuré annexé au présent rapport.

LETTRE RECOMMANDEE AR

Objet : Territoire de Marseille Provence
DSP EAU 13/222. Régularisation servitude
Simoregre 13600 Ceyreste

N/réf : S 2129 CX
Affaire suivie par : Bruno NISS
Tel: 04.91.57.60.24
Mail: bruno.niss@eauxdemarseille.fr
PJ: 5

Madame Martine VASSAL
Présidente
Métropole Aix-Marseille Provence
Les Docks Atrium – 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Marseille, le - 8 OCT. 2020

A l'attention de Monsieur Jean-Marc MERTZ
Directeur de Pôle Eau et Assainissement du Conseil de Territoire Marseille Provence

Madame la Présidente,

La parcelle située Simoregre 13600 Ceyreste, cadastrée section AT numéro 33, appartenant à Monsieur Didier FABRE est alimentée en eau potable par une conduite publique en fonte de diamètre 100 mm la traversant mais n'ayant jamais fait l'objet d'une convention de servitude.

Afin de régulariser cette situation, nous vous avons soumis, le 18 septembre 2020, le projet de procès-verbal de constitution de servitude que nous avons élaboré et pour lequel vous nous avez donné votre accord par mail du 24 septembre 2020.

Ce procès-verbal ayant été régularisé, tant par Monsieur Didier FABRE que par nos soins, nous vous adressons lesdits documents établis en 5 exemplaires aux fins de signature dont vous voudrez bien nous faire retour, ainsi que la fiche de renseignements du Service de la Publicité Foncière Marseille 3 (CERFA DGFIP 3233-SD).

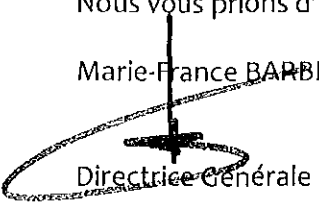
Ainsi que nous en avons convenu, nous laissons le soin à vos services de transmettre ce dossier au notaire de la Métropole AMP en vue de la rédaction de l'acte de servitude correspondant et enregistrement de ceux-ci auprès des services de publicité foncière.

Une fois régularisée, une copie de l'acte notarié devra obligatoirement nous être transmise, faute de quoi nous ne serons pas en mesure de respecter nos obligations contractuelles prévues à l'article 70 du contrat de délégation de service public de l'eau.

Nous vous rappelons que les frais d'actes et d'honoraires sont à la charge de la collectivité bénéficiaire de ces servitudes.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Marie-France BARBIER


Directrice Générale

Copie lettre + PJ à : lea.dgece.marseilleprovence@ampmetropole.fr et jean-marc.mertz@ampmetropole.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MARSEILLE 3

Demande de renseignements n° 1314P03 2020H11304 (31)
déposée le 27/04/2020, par la Société SEMM

Réf. dossier : HF 023 AT 33

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/06/2003
☐ qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
☒ qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 7 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2003 au 26/12/2019 (date de mise à jour fichier)
☒ Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 27/12/2019 au 27/04/2020 (date de dépôt de la demande)
☒ Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A MARSEILLE 3, le 28/04/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Brigitte BONGIOANNI

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

8	3	1926
---	---	------

né le _____ à _____

né le 3.07.1935 à Cuneo

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Model 4

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153						5	59) Le 14 octobre 1983 Vol. 607 n° 6	
56			105			154							Acte n° Blanc G not. au 24 sep =	
57			106			155							tembre 1983 contenant récépissé de	
58			107			156							droit d'habitation au profit de	
59			108			157							CUEIF not. le 16/12/1983	/
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162						5	60) Le 14 octobre 1983 Vol. 217 n° 41	
65			114			163							Privilège de vendeur n° Blanc	
66			115			164							not. le 24 septembre 1983	
67			116			165							au profit de CUEIF, D.F. au	
68			117			166							l'étude	
69			118			167							Conte CASSIN not. le 23/7/1980	
70			119			168							et les époux CASSIN / GAI	
71			120			169							par 240.000 F + Acc 8.000 F	
72			121			170							11e pte jusqu'au 24 septembre 1993	/
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

15	12	1886
----	----	------

La Pietà

né le

Exp :

né le.

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
<u>2</u>	1) Le 13 février 1957. vol. 2280 n. 41 VENTE. M. BLANC le 3.1.1957. Agence				
<u>1-2-3</u>	Division de 4 en 2 lots. D. JOTON n. 6 24.10.1962. Prix 1.200 f.				
<u>4</u>	2) Le 14 mai 1957. vol. 2241 n. 5 VENTE. M. BLANC le 13.4.1957 B. EZINGEARD n. 6 8.5.1957				

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	B	445	19			37		
2	B	4206	20			38		
3	B	4310	21			39		
4	B	505	22			40		
5	B	483	23			41		
6	B	404	24			42		
7	B	943	25			43		
8	B	4336	26			44		
9	B	4384	27			45		
10	Section		28			46		
11	B	1154	29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

5.6	218 25 m ² 1957. sol 2361 = ha. VENTE: M. Blanc 14.9.1957 P. Vio m. 2 4.1.1958. Prix: 20.000 f.	
8	418 19 juin 1959. sol 2319 = 33 VENTE: M. Blanc 2 12.5.1959. Agnès 3.7 = 8.9 division de 3 et 4 en 8 et 9. P. WILDART m. 2 3.4.1994 et division BAECHER m. 2 21.4.1994 Prix: 100.000 f.	
10	5) 621 17m 1973 sol 1027 m ² 3 Attestation val. pour 2 m ² en caduc T. S. V. D.	Vente f. r

T. S. V. J.

II - IMMEUBLES BUREAUX (Suite)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153				à la fiche de SIVY n° 25-12-1880				
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157			10	à la 21 mai 1973 vol 1027 n° 10	att = form 5			
60			109			158				VENTE vol form 2 cadastre				
61			110			159				la fiche de SIVY n° 25-12-1880				
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162			9-11	à la 3 jan 1975 vol 1029 n° 9				
65			114			163				donation de 2 mai 1974 vol 1029				
66			115			164				arrêté de SIVY n° 25-12-1880				
67			116			165				quintal 00.000 F				
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169			9-11	à la 3 jan 1975 vol 1029 n° 9				
72			121			170				Reserve de droit d'habitation au profit de la titulaire				
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

33

Alphabetical grid for recording letters A-M and numbers 0-9.

FICHE N° 1 Commune LEURESTÉ NOM: SILVY né à Marseille le 4 9 1918

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé
Prénoms: Edmond, Louis, Antoine
BEAUFORT 1er novembre né le 11 1918
Epx: BONDERFF 2e novembre né le 23 1921 Logement Drouot (Financière)

I - IMMEUBLES URBAINS (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)
III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
3	1) le 20 novembre 1958 Vol 2536 N° 24 Vente: M. BERNARD le 30.10.1958 Pour les cpts SILVY - BEAUFORT (domicile) après division du 1er lot 2 et 3 M. VERGNE le 1er lot le 12.11.1958 M. BLANC le 2e lot le 12.11.1958 Prix: 352.000		8 9	1) le 3 juin 1975 Vol 1877 m 29 10 13 Act du 2 mai 1976 M. BERNARD le 1er lot comptant l'absence de droit d'habitation au profit de la commune de LEURESTÉ	Raportée mélange par carré Vice pour l'acte A

II - IMMEUBLES RURAUX								
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	300	19			37		
2	A	303	20			38		
3	A	310	21			39		
4	indivision		22			40		
5	A	1121	23			41		
6	A	1120	24			42		
7	A	1123	25			43		
8	B	1337	26			44		
9	B	1154	27			45		
10	BE	126	28			46		
11	BE	123	29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

4	2) le 21 mai 1973 Vol 1027 m 29 Attribution Vain fane 1 meuble cadastre la fiche de SILVY le 25-12-1980	vente f. 4
5	3) le 21 mai 1973 Vol 1027 m 29 VENTE le 28.4.73 M. BERNARD le 1er lot après division du 2e lot 5, lot 7 par le Vain fane Xante à 1101 m 2 18-3-1974 Prix: 50.000 F (f. 4)	act = f. 1
4	4) M. BERNARD Formalité VENTE Vain fane 2 meuble cadastre fiche de SILVY le 25-12-1980	act = fane 2
6-7	5) le 29 octobre 1973 Vol 1206 m 14	

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			101			121								
56			102			122								
57			103			123								
58			107			126								
59			108			127								
60			109			128								
61			110			129								
62			111			130								
63			112			131								
64			113			132								
65			114			133								
66			115			134								
67			116			135								
68			117			136								
69			118			137								
70			119			138								
71			120			139								
72			121			140								
73			122			141								
74			123			142								
75			124			143								
76			125			144								
77			126			145								
78			127			146								
79			128			147								
80			129			148								
81			130			149								
82			131			150								
83			132			151								
84			133			152								
85			134			153								
86			135			154								
87			136			155								
88			137			156								
89			138			157								
90			139			158								
91			140			159								
92			141			160								
93			142			161								
94			143			162								
95			144			163								
96			145			164								
97			146			165								
98			147			166								
99			148			167								
100			149			168								
101			150			169								
102			151			170								
103			152			171								
													</	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 26/12/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/12/2007	Référence d'enlissement : 1314P03 2007P10557	Date de l'acte : 19/10/2007
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : NOT SEGUIN / AUBAGNE			

Disposition n° 1 de la formalité 1314P03 2007P10557 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	GIAI	08/03/1926

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BEDOISEAU	30/06/1948
2	CAMOIN	03/07/1935

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	NP	CEYRESTE	AT 33 à AT 34		
2	US	CEYRESTE	AT 33 à AT 34		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

Complément : Biens transmis : totalité en pleine propriété (biens propres)

Disposante décédée le 27/04/2007 laissant son époux CAMOIN Paul (bénéficiaire 2) légataire universel de la totalité en usufruit et bénéficiaire légal de 1/4 en pleine propriété et pour héritière du surplus sa fille BEDOISEAU Andrée (bénéficiaire 1)
BEDOISEAU Andrée est veuve FABRE

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 21/05/2008	Référence d'enlissement : 1314P03 2008V1979	Date de l'acte : 16/05/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIE MARSEILLE 11/12 / MARSEILLE CEDEX 20			
Domicile élu : SIE MARSEILLE 11/12E			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 26/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 1314P03 2008V1979 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BEDOISEAU	30/06/1948

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CEYRESTE	AT 33 à AT 34		

Montant Principal : 35.528,00 EUR

Date extrême d'effet : 16/05/2018

Complément : Sur ses parts et portions.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 23/05/2013	Référence d'enlissement : 1314P03 2013P3627	Date de l'acte : 19/04/2013
Nature de l'acte : DONATION			
Rédacteur : NOT BERTHON-RAVEL / LA CIOTAT			

Disposition n° 1 de la formalité 1314P03 2013P3627 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BEDOISEAU	30/06/1948

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	FABRE	27/03/1968

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 26/12/2019

Disposition n° 1 de la formalité 1314P03 2013P3627 :

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	NI	CEYRESTE	AT 33 à AT 34		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 135.000,00 EUR

Complément : -Quotité donnée: Moitié indivise en nue propriété. Réserve d'usufruit au profit du donateur.
Réserve du droit de retour au profit du disposant, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer.
-Usufruitier actuel CAMOIN Paul décédé le 01/10/2010.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 19/08/2013	Référence de dépôt : 1314P03 2013D9960	Date de l'acte : 15/04/2013
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 21/05/2008 Sages : 1314P03 Vol 2008V N° 1979			
Rédacteur : M Le chef des services comptables Pôle Enregistrement / MARSEILLE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 1314P03 2013D9960 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BEDOISEAU	30/06/1948

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CEYRESTE	AT 33 à AT 34		

Demande de renseignements n° 1314P03 2020H11304

5



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
MARSEILLE 3
38, Boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 8
Téléphone : 0491236153
Télécopie : 0491236011
Mél. : spf.marseille3@dgifp.finances.gouv.fr

Société SEMM
25 RUE EDOUARD DELANGLADE
13291 MARSEILLE CEDEX 6

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1314P03 2020H11304

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 27/04/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
23	CEYRESTE	AT 33		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 14/12/2007	références d'enlissement : 1314P03 2007P10557	Date de l'acte : 19/10/2007
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/05/2008	références d'enlissement : 1314P03 2008V1979	Date de l'acte : 16/05/2008
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 23/05/2013	références d'enlissement : 1314P03 2013P3627	Date de l'acte : 19/04/2013
	nature de l'acte : DONATION		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 19/08/2013	références d'enlissement : 1314P03 2013D9960	Date de l'acte : 15/04/2013
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 21/05/2008 Sages : 1314P03 Vol 2008V N° 1979		

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm
Simoregre
13600 Ceyreste

S 2129 CX

Propriété : FABRE
Simoregre
13600 Ceyreste

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 90 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale, agissant
en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégataire

Et

Monsieur Didier FABRE, domicilié et demeurant, 1 Chemin des Chênes Verts 13600 CEYRESTE

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Didier FABRE, déclare être propriétaire, sur la Commune de CEYRESTE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AT numéro 33 située Simoregre et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Monsieur Didier FABRE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 30 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie totale de 90 m²
(Quatre Vingt Dix mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

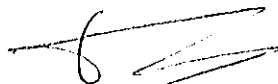
Le soussigné, Monsieur Didier FABRE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

❖ Plan cadastral

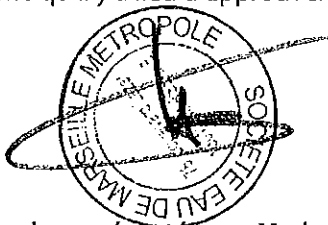
A CEYRESTE , le 2.10.2020



Monsieur Didier FABRE

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 8 OCT. 2020



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété
Monsieur FABRE

Adresse
Simorègre, Ceyreste

Cadastre
Section: AT
Parcelle: 33

Constitution de servitude
30 ml de Fte 100 mm sur la
parcelle AT 33



Société Eau de
Marseille Métropole
service patrimoine,
études et travaux

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
CEYRESTE

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

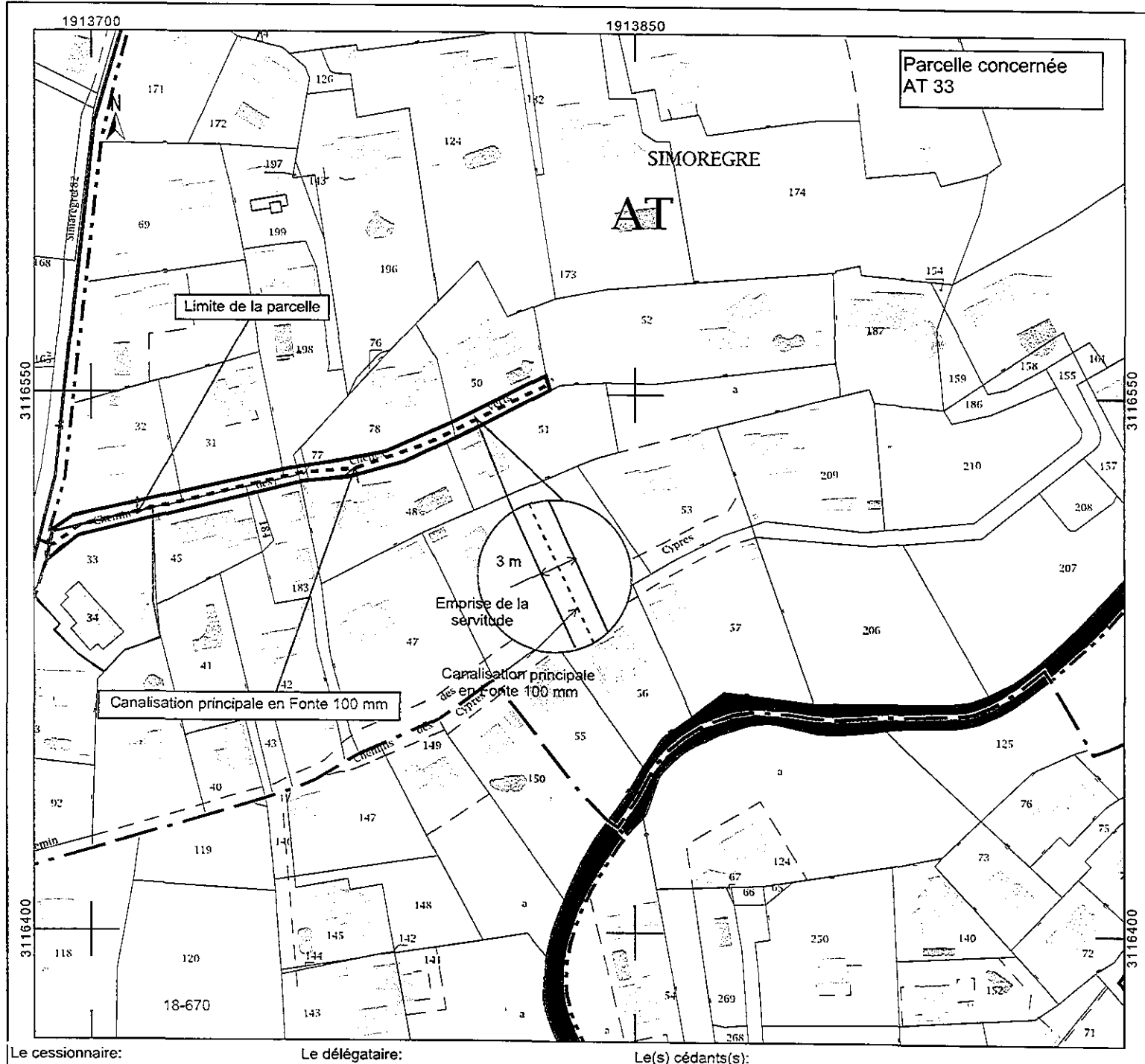
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

Marseille-Sud
8 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
Tél. 04 91 23 61 83 - fax 04 91 23 61 87
dif.marseille-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Le cessionnaire:

Le délégataire:

Le(s) cédant(s):

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm
Simoregre
13600 Ceyreste

S 2129 CX

Propriété : FABRE
Simoregre
13600 Ceyreste

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 90 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant
en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

Monsieur Didier FABRE, domicilié et demeurant, 1 Chemin des Chênes Verts 13600 CEYRESTE

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Didier FABRE, déclare être propriétaire, sur la Commune de CEYRESTE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AT numéro 33 située Simoregre et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Monsieur Didier FABRE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 30 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie totale de 90 m²
(Quatre Vingt Dix mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

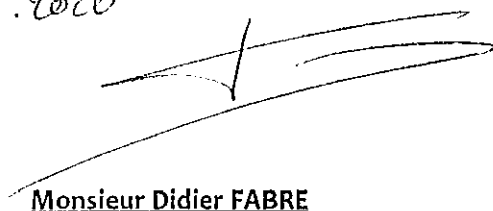
Le soussigné, Monsieur Didier FABRE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

❖ Plan cadastral

ACEYRESTE, le 2.10.2020

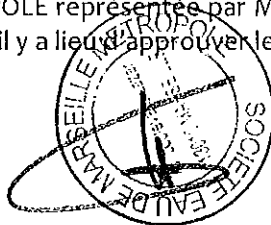


Monsieur Didier FABRE

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

-- 8 OCT. 2020



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété
Monsieur FABRE

Cadastre
Section: AT
Parcelle: 33

Adresse
Simorègre, Ceyreste

Constitution de servitude
30 ml de Fte 100 mm sur la
parcelle AT 33



Société Eau de
Marseille Métropole
service patrimoine,
études et travaux

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
CEYRESTE

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

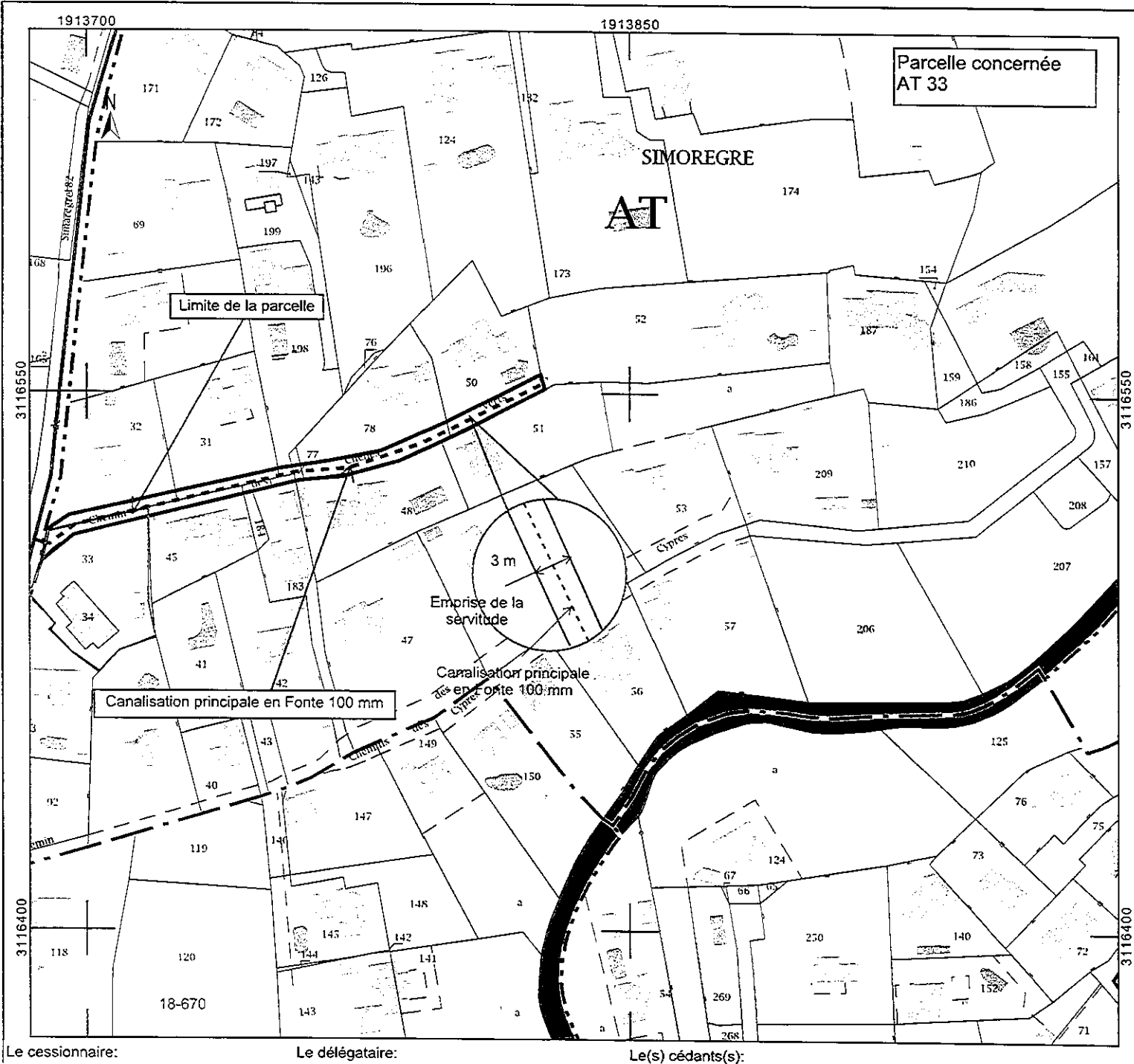
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

Marseille-Sud
38 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
tél. 04 91 23 61 83 - fax 04 91 23 61 87
cadif.marseille-sud@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Le cessionnaire:

Le délégataire:

Le(s) cédant(s):

Reçu au contrôle de légalité le 16 mars 2022

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm
Simoregre
13600 Ceyreste

S 2129 CX

Propriété : FABRE
Simoregre
13600 Ceyreste

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 90 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010), 78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Déléataire

Et

Monsieur Didier FABRE, domicilié et demeurant, 1 Chemin des Chênes Verts 13600 CEYRESTE

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Didier FABRE, déclare être propriétaire, sur la Commune de CEYRESTE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AT numéro 33 située Simoregre et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Monsieur Didier FABRE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 30 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie totale de 90 m²
(Quatre Vingt Dix mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Le soussigné, Monsieur Didier FABRE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

❖ Plan cadastral

A CEYRESTE, le 2. 10. 2020

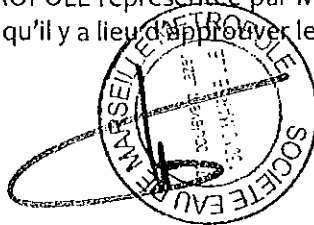


Monsieur Didier FABRE

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

8 OCT. 2020



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété
Monsieur FABRE

Cadastre
Section: AT
Parcelle: 33

Adresse
Simoregre, Ceyreste

Constitution de servitude
30 ml de Fte 100 mm sur la
parcelle AT 33



Société Eau de
Marseille Métropole
service patrimoine,
études et travaux

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
CEYRESTE

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

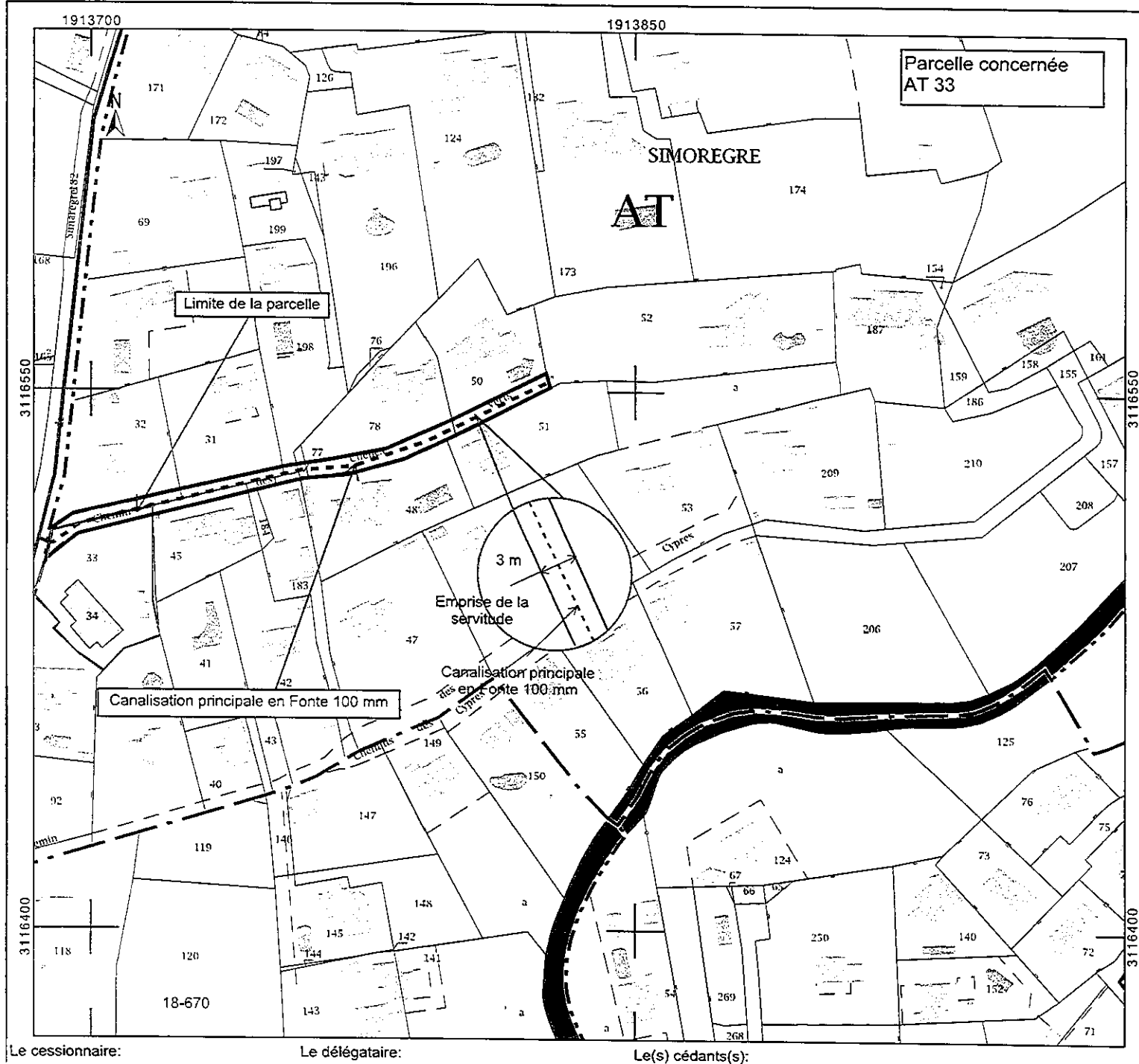
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

Marseille-Sud
38 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
tél. 04 91 23 61 83 -fax 04 91 23 61 87
cdif.marseille-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Le cessionnaire:

Le délégataire:

Le(s) cédant(s):

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm
Simoregre
13600 Ceyreste

S 2129 CX

Propriété : FABRE
Simoregre
13600 Ceyreste

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 90 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale, agissant
en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Déléataire

Et

Monsieur Didier FABRE, domicilié et demeurant, 1 Chemin des Chênes Verts 13600 CEYRESTE

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Didier FABRE, déclare être propriétaire, sur la Commune de CEYRESTE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AT numéro 33 située Simoregre et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Monsieur Didier FABRE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
 - Sur une longueur de 30 m
 - Sur une largeur de 3 m
 - Soit une superficie totale de 90 m²**
 - (Quatre Vingt Dix mètres carrés)**

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Le soussigné, Monsieur Didier FABRE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

❖ Plan cadastral

A CEYRESTE, le 2.10.2020

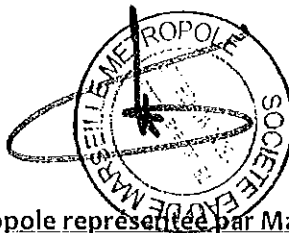


Monsieur Didier FABRE

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

- 8 OCT. 2020



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété
Monsieur FABRE

Cadastre
Section: AT
Parcelle: 33

Adresse
Simorègre, Ceyreste

Constitution de servitude
30 ml de Fte 100 mm sur la
parcelle AT 33



Société Eau de
Marseille Métropole
service patrimoine,
études et travaux

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
CEYRESTE

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

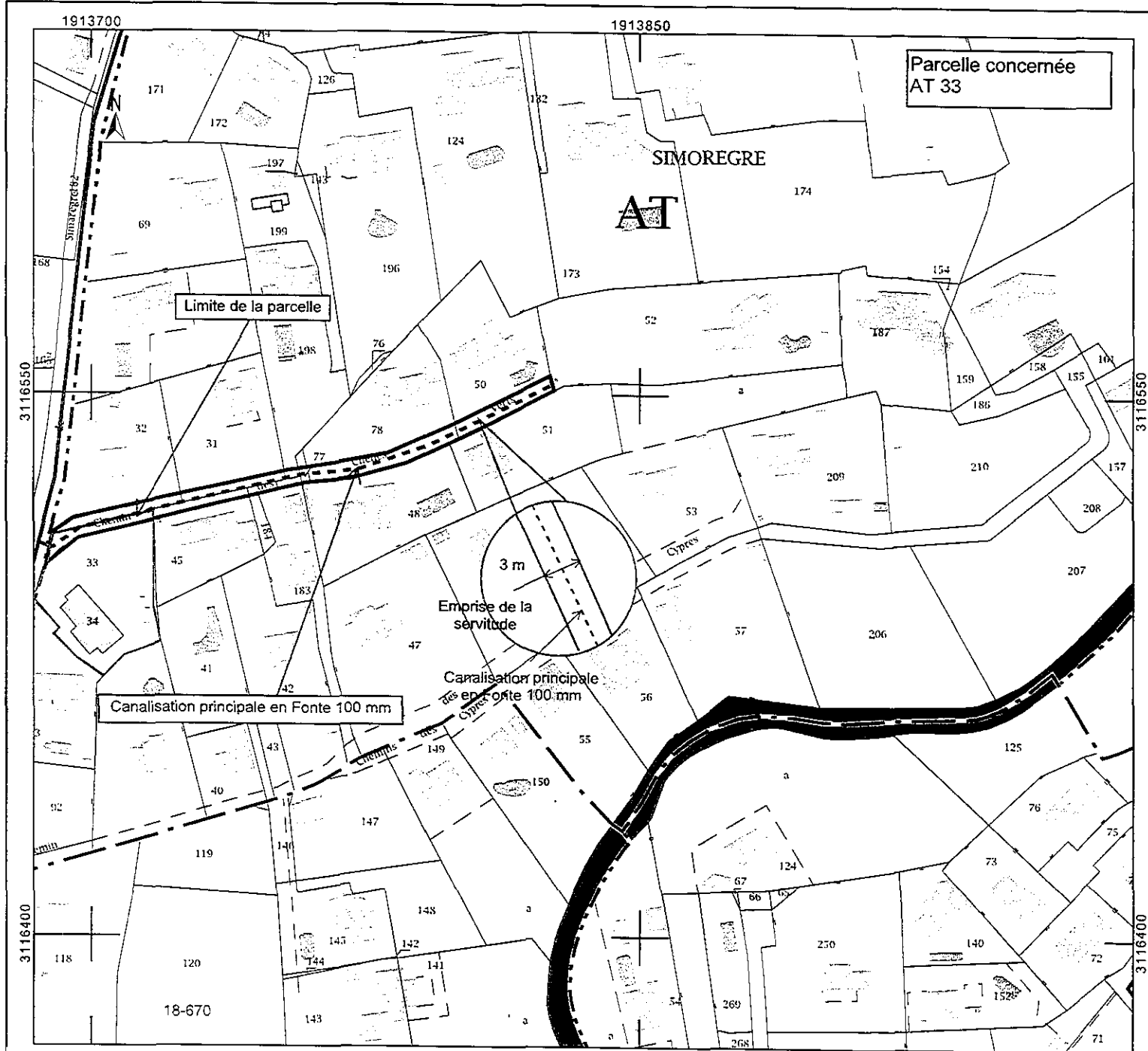
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

Marseille-Sud
38 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
tél. 04 91 23 61 83 - fax 04 91 23 61 87
cdif.marseille-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Le cessionnaire:

Le délégataire:

Le(s) cédant(s):

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm
Simoregre
13600 Ceyreste

S 2129 CX

Propriété : FABRE
Simoregre
13600 Ceyreste

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 90 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale, agissant
en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Déléataire

Et

Monsieur Didier FABRE, domicilié et demeurant, 1 Chemin des Chênes Verts 13600 CEYRESTE

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Didier FABRE, déclare être propriétaire, sur la Commune de CEYRESTE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AT numéro 33 située Simoregre et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Monsieur Didier FABRE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
 - Sur une longueur de 30 m
 - Sur une largeur de 3 m
 - Soit une superficie totale de 90 m²**
 - (Quatre Vingt Dix mètres carrés)**

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Le soussigné, Monsieur Didier FABRE, propriétaire, déclare :

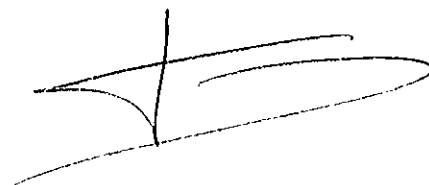
- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

❖ Plan cadastral

A CEYRESTE, le 2 10 2020

Monsieur Didier FABRE



La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 8 OCT. 2020



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le(s) cédants(s):

Conduite d'eau potable
Fonte 100 mm
Simoregre
13600 Ceyreste

S 2129 CX

Propriété : FABRE
Simoregre
13600 Ceyreste

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 90 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégataire

Et

Monsieur Didier FABRE, domicilié et demeurant, 1 Chemin des Chênes Verts 13600 CEYRESTE

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Didier FABRE, déclare être propriétaire, sur la Commune de CEYRESTE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AT numéro 33 située Simoregre et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Monsieur Didier FABRE consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 30 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie totale de 90 m²
(Quatre Vingt Dix mètres carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Le soussigné, Monsieur Didier FABRE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

❖ Plan cadastral

A _____, le

Monsieur Didier FABRE

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL